

DEPARTEMENT  
**NORD**  
CANTON  
**GRANDE-SYNTHE**  
COMMUNE  
**GRAVELINES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2022 AT 153

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

8.3 Voirie - CDV - 2022

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET  
DE STATIONNEMENT RUE DEMARLE FETEL**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur le tronçon compris entre le parking de la rue Demarle Fetel et le Boulevard Salomé à Gravelines en raison des travaux de voirie pour le compte de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

**A R R È T O N S**

**Article 1 : Rue Demarle Fetel (tronçon parking – Boulevard Salomé) :**

La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

**Rue Demarle Fetel (tronçon parking – Place Albert Denvers) :**

Mise en circulation en double sens.

**Article 2 :** La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

**Article 3 :** Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société RAMERY TP devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.

**Article 4 :** Le parfait achèvement de travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 5 :** La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société RAMERY TP.

**Article 6 :** Ces dispositions seront appliquées **du 28 septembre au 20 octobre 2022**.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** La Société RAMERY TP, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le **28 SEP. 2022**

Le Maire,

Bertrand RINGOT



MIS EN LIGNE SUR LE SITE

DE LA VILLE LE : **28 SEP. 2022**